

## ANNEXE 7 : DISPOSITIF MHAЕ : MESURE HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

### 1. OBJECTIF DE LA MESURE

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations.

L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif système, portant sur l'ensemble de l'itinéraire technique de la conduite de la prairie. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur les éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

Pour cela, l'objectif est d'amener les exploitations à réduire leurs chargements pour atteindre un niveau de 2UGB /Ha, de limiter en conséquence la fertilisation des prairies, de n'apporter de traitement chimique que de manière localisée et pertinente (adventices, clôtures,...), et en privilégiant l'entretien mécanique ou manuel des prairies.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques et des sols.

### 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques à la MHAЕ sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activités agricoles...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (chargement, taux de spécialisation herbagère...), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

La régulation budgétaire s'opère ici grâce en amont à la définition des critères d'éligibilité à la mesure puis, en aval, à l'établissement d'un plafond départemental fixé à 7600 euros par exploitation qui permet d'écrêter les demandes d'engagement portant sur des sommes supérieures à ce montant.

## **2.1. Eligibilité du demandeur et de l'exploitation**

---

Seules les exploitations en élevage sont éligibles.

Le montant de la demande doit être supérieur ou égal à 300 € par an y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées.

## **2.2. Eligibilité des surfaces**

---

Les éléments pouvant être engagés en MHAE sont les prairies pâturées qu'elles soient permanentes (existantes depuis plus de 10 ans) ou temporaires (de quelques années).

## **2.3. Taux minimal de spécialisation herbagère**

---

Le taux minimal de spécialisation herbagère est à 75% pour la Réunion.

Ce taux est applicable tout au long de la programmation 2007-2013. Il ne pourra être revu chaque année.

Le taux de spécialisation herbagère de l'exploitation doit être supérieur ou égal à ce taux minimal.

Il est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces pâturées de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation.

## **2.4. Chargement**

---

### **2.4.1. Chargement maximal autorisé**

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée.

L'exploitation bénéficiaire doit respecter un chargement positif et inférieur ou égal à 2 UGB/ha.

Ce taux de chargement est applicable tout au long de la programmation 2007-2013. Il ne pourra être revu chaque année.

### **2.4.2. Animaux pris en compte dans le calcul**

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis déterminé au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut que la demande de PB ait été éligible (et donc déposée dans les délais). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les autres grands herbivores, le nombre d'animaux pris en compte dans le calcul sera défini au cas par cas.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré dans la demande d'engagement en mesures agroenvironnementales ou, pour les exploitants qui en bénéficient, dans la demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN).

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DAF peut, à la place, prendre en compte le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours. Cela peut être en particulier justifié :

- en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.)
- pour les nouveaux producteurs.

### **2.4.3. Surfaces prises en compte dans le calcul**

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères pâturées (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à l'utilisation du demandeur.

## **3. NIVEAU D'AIDE**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 150 € par hectare engagé sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement

## 4. CAHIER DES CHARGES

### 4.1. Respect du chargement et du taux de spécialisation herbagère

L'exploitant engagé doit respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal.

En matière de calcul de sanctions, il s'agit d'obligations à seuil, qui donnent lieu à une sanction progressive en fonction de l'ampleur du dépassement constaté. La sanction s'applique au total de l'annuité concernée, pouvant donc conduire, si le dépassement est trop important, à un refus du paiement de l'année considérée. Le barème suivant est appliqué :

Dépassement du seuil	Ampleur de l'anomalie
≤ 5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Ces obligations conservent toutefois un caractère lié à l'éligibilité de la demande : si le paiement est refusé à deux reprises (deux années non nécessairement consécutives) en raison d'un taux de chargement ou d'un taux de spécialisation non conforme, alors le préfet procède à la résiliation de l'engagement et les sommes précédemment perçues doivent être remboursées par l'exploitant, assorties des intérêts réglementaires.

### 4.2. Maintien des prairies permanentes et labour des prairies temporaires

Les travaux d'aménagement fonciers sont interdits pendant la durée de l'engagement.

Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface engagée. Au-delà de cette limite de 20 %, les dispositions prévues pour les prairies permanentes s'appliquent, c'est-à-dire que seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.

L'exploitant a obligation de déclarer sur le RPG de la campagne suivante le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées.

En contrôles sur place, le contrôleur doit vérifier la cohérence entre les informations renseignées sur la déclaration graphique et les éventuels labours ou aménagements constatés sur place. Un labour de PT non-déclaré sur la déclaration graphique de la campagne en cours doit être mentionné sur le compte-rendu de contrôle dans tous les cas de figure. Cependant, il ne donnera lieu à sanctions que si ce labour est visiblement intervenu avant le dépôt de la déclaration.

### 4.3. Pratiques de fertilisation

Pour chaque parcelle engagée, l'exploitant engagé doit respecter les pratiques suivantes :

- fertilisation totale en N limitée à 180 unités/ha/an, dont au maximum 105 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> limitée à 150 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

- fertilisation totale en K<sub>2</sub>O limitée à 240 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans.

Dans le cadre des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de fertilisation. Celui-ci est utilisé en MHAÉ pour vérifier le respect des obligations relatives à la fertilisation, de sorte qu'il est nécessaire qu'il contienne au moins les éléments suivants, pour chaque élément engagé :

- la date des apports
- la nature de l'engrais ou de l'effluent apporté
- la quantité apportée
- la valeur NPK de l'engrais ou de l'effluent. Par défaut, les valeurs utilisées sont celles du CORPEN (se référer à la fiche « Conditionnalité et mesures agroenvironnementales »). Si celles-ci n'apparaissent pas adaptées à la région et que d'autres valeurs normatives sont disponibles, le préfet peut, après validation par la DGFAR, choisir de substituer ces valeurs à celles du CORPEN. Il le précise dans le cadre de l'arrêté d'ouverture des MAE. Ces nouvelles normes s'appliquent alors à l'ensemble des MAE et à l'ensemble des exploitations de la région.

Lors d'un contrôle sur place MAE, en cas d'absence du cahier ou si les enregistrements portés ne permettent pas la vérification des obligations relatives aux pratiques de fertilisation (notamment s'il manque certaines données relatives au potassium ou au phosphore minéral, non exigées au titre de la conditionnalité), ces obligations seront considérées comme non-respectées, ce qui se traduira par les sanctions correspondantes. Un régime à seuil est appliqué pour ce type d'anomalies, selon le même barème qu'au paragraphe 4.1 ci-dessus.

Si le défaut de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues à ce titre sont appliquées.

#### **4.4. Désherbage chimique**

---

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus* ...),
- à lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCAE arrêté préfectoral 2006 et arrêté préfectoral DPF « pour les zones non traitées » N° 06.3077/SG/DRCTCV du 21.08.2006,
- à nettoyer les clôtures.

#### **4.5. Autres obligations du cahier des charges**

---

La maîtrise mécanique des refus et des ligneux est obligatoire. Cette maîtrise peut se faire par gyrobroyage ou fauchage afin d'assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal. L'entretien des ligneux par pâturage est notamment admissible, pour autant qu'il permette un entretien suffisant. Les moyens chimiques, en cohérence avec les autres points du cahier des charges, sont en revanche proscrits.

La pratique de l'écobuage est interdite.



## 5. POINTS DE CONTROLE

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respecter le taux de chargement	Documentaire	Néant	Contrôle visuel ou documentaire	Néant	Définitive (*)	Principale	Totale
Respecter le taux de spécialisation fourragère (75% de la SAU)	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitive (*)	Principale	Totale
Les travaux d'aménagement fonciers sont interdits pendant toute la durée de l'engagement.	Demande unique : RPG et DARE	Néant	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale	Totale
Déclarer le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées			Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires autorisé une fois au plus au cours de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée.	Calcul d'après la déclaration	Néant	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques de fertilisation			Calcul + contrôle documentaire	Cahier de fertilisation + documents de vérification de la comptabilité matière	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K)	Seuils
le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les préconisations ci dessus			Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Ecobuage interdit			Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale

(\*) Lors du premier constat de l'anomalie, le paiement de l'aide est interrompu pour l'année considérée. En cas de récidive, une déchéance totale sur ce dispositif est prononcée et le remboursement intégral des aides versées est exigé.